



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant refus de la demande de l'établissement « Domaine de la Sarronnaise »
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'élevage canin
sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence**

**LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 23 juin 2013 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement du PLU de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le dossier déposé le 17 juillet 2017 par Mme Surais, gérante de l'établissement d'élevage « Domaine de la Sarronnaise » sis au 336, rue Kennedy à Pont-Sainte-Maxence (60700) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

Considérant les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient lorsque l'on exerce une activité relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du régime de la déclaration, d'effectuer une demande d'autorisation à la préfecture, conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à au moins 100 m des habitations tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 ;

Considérant que l'installation soit construite et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 ;

Considérant qu'il convient que l'exploitante voulant obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R512-52 du code de l'environnement ;

Considérant qu'indépendamment de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le déclarant doit vérifier que son installation est compatible avec les autres législations opposables et notamment le code de l'urbanisme et les règles d'urbanisme s'appliquant à la zone où est situé l'élevage. En particulier les documents d'urbanisme peuvent réglementer la possibilité ou non d'implantation d'installations classées dans certaines zones.

Considérant que lorsqu'un élevage canin, relevant de la réglementation des installations classées, est localisé dans une zone soumise au règlement du PLU, le déclarant vérifie que celui-ci autorise son implantation et son exploitation ;

Considérant qu'il convient que l'ensemble de la zone UD du PLU de la commune de Pont-Sainte-Maxence n'autorise les installations classées que dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur les concernant et à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone ;

Considérant que le règlement de la zone UD du PLU de la commune interdit les établissements d'élevage ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1er :

La demande de Mme Surais, gérante de l'établissement « Domaine de la Sarronnaise » sis au 336, rue Kennedy à Pont Sainte Maxence, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'élevage canin sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence est refusée.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitante devra communiquer son choix entre les deux solutions proposées par l'inspection :

- soit l'arrêt progressif de l'élevage, en fournissant la copie des certificats de vente ou bons de cession des chiens à des particuliers ou professionnels.
- soit la délocalisation de l'activité vers un site autorisé, susceptible d'accueillir l'ensemble des installations.

Un dossier complet d'installation classée devra être déposé.

L'une ou l'autre de ces mesures ne devra excéder **un délai de 9 mois** à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° - Par l'exploitante, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affichée en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis ,le maire de Pont-Sainte-Maxence, la directrice départementale de la protection de populations, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

- M. et Mme Surais
- M. le sous-préfet de Senlis
- M. le maire de Pont-Sainte-Maxence
- M. l'inspecteur de l'environnement
- s/c de Madame la directrice départementale de la protection des populations
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur de l'agence régionale de santé